



- d'autre part, les abonnés qui ont déjà contacté l'Hadopi au cours des deux premières phases de la procédure et qui ont déjà été informés des mesures à prendre pour éviter un nouveau manquement.

Ces abonnés sont invités à faire part de leurs observations à la Commission avant l'examen de leur dossier, ils peuvent également solliciter une audition, en application de l'article L. 331-21-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Les autres abonnés continuent à être convoqués et cette convocation les incite à prendre contact avec l'Hadopi. Ils ont encore été 70 % à formuler des observations au cours de l'année écoulée.

Les abonnés qui n'ont pas été convoqués sont moins nombreux à formuler des observations en troisième phase, car ils ont déjà reçu les informations nécessaires pour prévenir de nouveaux manquements. Ils représentent 46 % des abonnés qui avaient déjà pris contact avec l'Hadopi lors de la première ou la deuxième phase de la procédure et 39 % des abonnés qui se voient reprocher des faits de mise en partage.

Au total 44 abonnés ont été entendus par la Commission, dont cinq en province. Les explications recueillies au cours de ces auditions sont prises en compte par la Commission, tout comme les observations formulées par mail, téléphone ou courrier au moment de l'examen des dossiers.

Les délibérations de la Commission de protection des droits

Depuis septembre 2011, la Commission a adopté au total 663 délibérations, après examen des dossiers qui étaient en troisième phase, dont 360 au cours de la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013. Dans près de neuf cas sur dix, la Commission a décidé de ne pas transmettre les procédures au procureur de la République. Ces décisions sont motivées le plus souvent, par l'absence de nouveau fait après l'envoi de la lettre de notification. La Commission tient compte également des observations qui ont été formulées par l'abonné et des mesures prises afin d'éviter les réitérations.

À chaque étape de la procédure, et plus encore lors de l'examen avant transmission au procureur de la République, la Commission vérifie l'élément matériel de l'infraction, en procédant à l'analyse des extraits d'œuvres contenus dans les saisines.

Un agent assermenté, docteur en informatique, procède à un examen technique afin de s'assurer de la correspondance entre l'extrait de fichier contenu dans les saisines « chunk » et le fichier contrefaisant mis à disposition sur les réseaux pair à pair. Dans deux cas, la Commission a décidé de ne pas transmettre le dossier, les procès-verbaux de saisine n'indiquant pas, selon elle, de manière suffisamment précise l'emplacement du « chunk » dans le fichier contrefaisant.

Dans tous les autres cas, la Commission a constaté que les faits reprochés à l'abonné étaient constitutifs d'une négligence caractérisée. Elle a néanmoins pris des délibérations de « non-transmission » lorsqu'il n'y a pas eu de nouveau fait constaté après l'envoi de la lettre de notification. Dans cer-

■ NOMBRE DE DÉLIBÉRATIONS RELATIVES À DES DOSSIERS DE RÉPONSE GRADUÉE ENTRE LE 1^{ER} JUILLET 2012 ET LE 30 JUIN 2013

